

Digne-les-Bains, le 06 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-096-006

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-092-011 du 2 avril 2021 interdisant la vente de boissons à emporter dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sur les marchés et aux abords, jusqu'au 3 mai 2021 inclus.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de l'ARS date du 29 mars 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les ventes de boissons à emporter réalisées par les établissements de type bars et restaurants à l'occasion des marchés de plein air conduisent à des attroupements devant ou à proximité immédiate de ces établissements ;

Considérant que les marchés attirent un public important et par conséquent une augmentation des ventes à emporter de boissons et corrélativement des regroupements devant ou à proximité des

établissements qui les proposent à la vente ;

Considérant qu'au sein des regroupements lors de la consommation de ces boissons, les personnes ne respectent que rarement les règles de distanciation sociale et ne portent pas de masque ;

Considérant que la situation sanitaire du département se dégrade très rapidement et est critique. Le taux d'incidence est en forte hausse depuis deux semaines et est passé de 220 pour 100 000 habitants le 15 mars, à 406 pour 100 000 habitants le 29 mars 2021 avec une progression de 160 points au cours de la dernière semaine. Depuis, le taux d'incidence ne cesse d'augmenter et atteint le 31 mars 433. Le taux de positivité atteint désormais 9 %, contre 7,5 % le 15 mars. L'ensemble de ces indicateurs démontre une très forte circulation du virus dans le département. Parallèlement, la situation hospitalière se dégrade : le ratio de patients Covid en réanimation par rapport à la capacité initiale est de 167 % ; les centres hospitaliers du département, comme ceux de la région, sont régulièrement au bord de la saturation et toutes les interventions non urgentes ont été déprogrammées depuis le mois de janvier dans le département. Ainsi, les établissements hospitaliers du département doivent en permanence faire face à une forte tension ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, à l'article 29 du décret du 29 octobre susvisé, habilité le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV du décret du 29 octobre 2020.

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que l'interdiction de la vente à emporter de boissons, lors des marchés de plein air, est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que les ventes de boissons à emporter réalisées par tous les établissements à l'occasion des marchés de plein air, et non seulement les établissements de type bars et restaurants, conduisent à des attroupements devant ou à proximité immédiate de ces établissements et au non port du masque ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2021-092-011 du 2 avril 2021 est modifié comme suit :

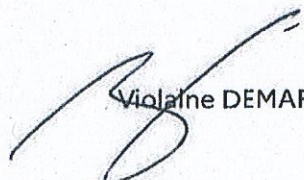
Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur les lieux d'implantation des marchés et dans une bande de 50 mètres en périphérie de ces lieux, la vente de boissons à emporter susceptibles d'être consommées est interdite.

Cette interdiction s'applique les jours de marché et aux horaires du marché, du samedi 3 avril au lundi 3 mai 2021 inclus.

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Forcalquier, Barcelonnette et Digne-les-Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.


Violaine DEMARET